

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Moissannes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux de remplacement d'un poteau Télécom, réalisés par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, de réglementer provisoirement la circulation sur **la VC 16 au lieu-dit Feytchaulet, 87400 Moissannes**

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire.

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de Solutions 30 Sud-Ouest, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 17 Février 2025 et pour une durée de 45 jours calendaires,

L'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest est autorisée à exécuter les travaux nécessaires **au remplacement d'un poteau Télécom, au lieu-dit Feytchaulet sur la commune de Moissannes.**

La circulation sera :

- Réduite sur une section courante, avec basculement sur la chaussée opposée.
- Alternée, avec signalisation par feux tricolore et manuelle,
- Limitée à une vitesse de 50km/h
- Interdite aux dépassements pour tous véhicules.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- Un alternat supérieur à 500 mètres,
- Une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- Une déviation.

ARTICLE 3 : L'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par Solutions 30 Sud-Ouest conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais de l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest.

En fin de chantier, Solutions 30 Sud-Ouest devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- L'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, représenté par DUARTE VITOR, 35 boulevard Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Léonard de Noblat,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

M. Le Maire

Jean-Louis Brégaint, le 17 Janvier 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.